

Assurances-vie identiques mais taxation différente

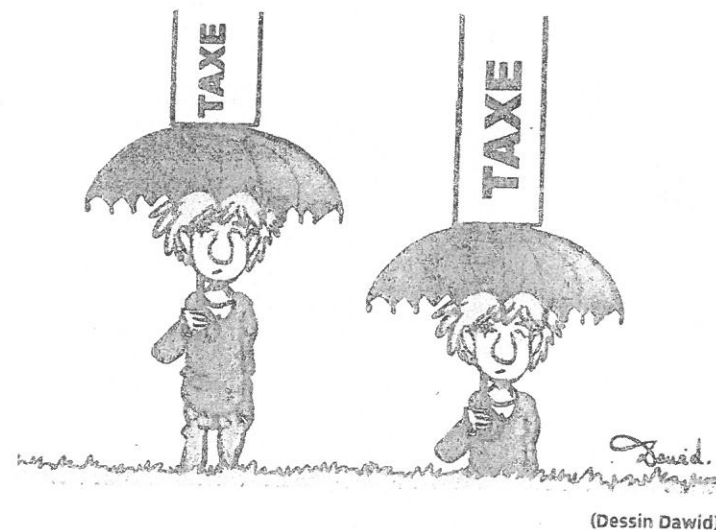
Puisque les deux contrats d'assurance-vie sont copie conforme, pourquoi les assujettir de manière radicalement différentes aux droits de succession.

>> Yves Mary
vous répond



« Imaginez deux frères jumeaux qui auraient chacun souscrit le même type de contrat d'assurance-vie, à la même date (1998) et au même âge (71 ans), en y déposant la même somme (100.000 €). Mais si le jumeau A a placé la totalité (100.000 €) sur un unique contrat, le jumeau B a réparti son apport sur deux contrats, soit 50.000 € sur chacun. Quinze ans plus tard, en 2013, l'argent ainsi placé a dégagé des produits, les deux jumeaux se retrouvant chacun avec 200.000 euros. La suite ? Un rachat (retrait) partiel d'un montant identique, mais au décès des deux jumeaux, des droits de succession nettement différents. Pourquoi ? ».
François Nocaudie
de Tours

Le jumeau A qui n'a qu'un seul contrat procède sur celui-ci à un rachat partiel de 100.000 € sur les 200.000 €. Le jumeau B qui a deux contrats, totalisant chacun 100.000 €, procède lui aussi à un retrait de 100.000 € mais par rachat total (liquidation) de l'un de ses deux con-



(Dessin Dawid)

trats. Deux ans plus tard, quand les jumeaux décèdent, ils laissent la même somme sur le contrat qu'il leur reste chacun : 112.000 €, ramenés à 110.140 € après prélèvements sociaux. Mais alors pourquoi les droits de succession à régler sur ces deux contrats tout à fait comparables au moment de leur dénouement seraient-ils différents, selon que l'on est le bénéficiaire du contrat du jumeau A ou de celui du jumeau B. Dans le cas du jumeau A, explique François Nocaudie, l'assiette des droits de succession s'établira selon l'administration fiscale à 69.500 €. Cette

somme correspond aux 100.000 euros de primes versées initialement - en effet, à l'ouverture des contrats les deux jumeaux ont versé 100.000 euros, le jumeau A sur un seul contrat, le jumeau B en répartissant ce montant sur deux contrats - diminués de la franchise de 30.500 euros (lire « En savoir plus ») pour les primes versées après 70 ans.

Deux évaluations différentes

Pour le bénéficiaire du contrat du jumeau B, le montant de prime versé initialement desus n'est que de 50.000 euros,

les autres 50.000 l'ayant été sur l'autre contrat ouvert et racheté totalement depuis. Par conséquent, une fois appliqué également à ces 50.000 € versés initialement la franchise de 30.500 €, l'assiette taxable ressort à 19.500 euros. Si bien que pour un même bénéficiaire (110.140 euros) sur des contrats d'assurance-vie parfaitement identiques de leur ouverture à leur clôture, le premier sera taxé sur 69.500 € et le second sur 19.500 euros.

Pourtant, passé l'âge de 70 ans, ce n'est que « la fraction des primes versées qui excède 30.500 € » qui est taxable. Or, sur le contrat du jumeau A le montant de clôture qui constituent l'assiette brute taxable aux droits de succession ne devrait être que de 50.000 € (ce qu'il reste du versement initial après le rachat partiel intervenu), le solde étant constitué des produits qui, eux, ne sont pas soumis aux droits de succession. En considérant que la totalité est taxable, déduction faite de la franchise de 30.500 €, c'est estimer que le retrait partiel de 100.000 € effectué durant la vie du contrat n'a affecté, contrairement à la logique, que la part capitalisée en intérêts.

en savoir plus

> Le paragraphe 1 de l'article 757 B du code général des impôts indique que « Pour les contrats d'assurance-vie dépassant 30.500 € et souscrits depuis le 20 novembre 1991, les cotisations payées (NDLR : les primes versées sur le contrat) après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré donnent lieu au règlement

de droits de succession, pour la seule partie supérieure à 30.500 €, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré ». Les intérêts capitalisés ne sont pas imposables au titre de ces mêmes droits, selon un principe traditionnel en assurance-vie.
> D'où l'importance de bien distinguer, lors du dénouement du

contrat au profit du bénéficiaire, la part primes (droits de succession au-delà de 30.500 €) de la part intérêts capitalisés (non assujettis). Qu'un contrat n'ait fait l'objet d'aucun retrait avant son dénouement permet sans équivoque de distinguer entre la prime de départ taxable et les intérêts. Qu'il ait été procédé à un

retrait partiel, ce qui a été pris sur les intérêts capitalisés a été taxé (IRPP, prélèvements sociaux) en tant que « produits ». Dès lors à la clôture ultérieure du contrat la part prime (capital) qui subsiste, taxable aux droits de succession, devrait être évaluable sans équivoque.